Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE CHROM'FLASH
installations situées au
101, rue de la Vicairerie
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH à exploiter un atelier de traitements de surfaces des métaux pour un volume de 93 m³ de bains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-Des-Corps la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18268 du 11 décembre 2007 relatif à la mise en conformité des installations avec la directive n°96/61/CE dite IPPC ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant que des opérations de brûlage à l'air libre de déchets ont été réalisées ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 98 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées présents sur le site suite à la cessation n'ont pas été éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet ou traités dans la station de traitement physico-chimique interne au site ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets présents sur le site à l'intérieur et à l'extérieur (bidons de produits dangereux, seaux en plastiques souillés, gants usagés, pièces en métal, panneaux laine de verre, cuves GRV contenant des substances liquides de nature inconnue, etc...) n'ont pas été éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la surveillance semestrielle des eaux souterraines n'a pas été réalisée depuis octobre 2014 ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas effectué la surveillance de ses rejets aqueux en sortie de station de traitement, avant déversement dans le réseau communal d'eaux pluviales (derniers prélèvements analysés en mai 2015) et n'a pas effectué le contrôle trimestriel par un laboratoire agréé (derniers prélèvements analysés en janvier 2015) ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18268 du 11 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CHROM'FLASH de respecter les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 98 susvisé, des articles 4.3 et 17 de l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 susvisé et de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18268 du 11 décembre 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société CHROM'FLASH, dont le siège social est situé 101 rue de La Vicairerie - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions rappelées ci-dessous :

- dans un délai de 1 mois :

Article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 98 susvisé qui dispose :
" (...)Tout brûlage à l'air libre est interdit.(...)";

Article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 susvisé qui dispose :
" Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre III du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés aux articles 4.2.3 et 4.3 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet."

Article 17 de l'arrêté préfectoral n°12792 du 07 janvier 1988 susvisé qui dispose :
" Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées."

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 susvisé qui dispose : *" (...) Semestriellement (2 fois par an), les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une seconde fois en période de basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : (...)* (voir liste des substances dans l'arrêté)
Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.
Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. (...)"

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18268 du 11 décembre 2007 susvisé qui dispose : *" Le programme de surveillance prévu aux articles 6.1.2.a et 6.1.2.b de l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 est modifié comme suit :*

Paramètres	***Surveillance assurée par l'exploitant***	***Validation de la mesure par un laboratoire agréé***
	Périodicité de la mesure	
Débit	*Journalière*	-
pH	*En continu*	*Trimestrielle*
Cr VI et CN	*Journalière*	
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	*Hebdomadaire*	
As, Cd, Cr III, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate	-	

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CHROM'FLASH et publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 17 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH